



Extrait des délibérations Conseil Municipal de la Commune de Tharoux

Séance du 3 février 2023

Nombre de membres en exercice : 07

Nombres de membres présents : 04

Date de la convocation : 27/01/2023

Date d'affichage : 27/01/2023

L'an deux mille vingt-trois et le trois février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Denis GUILLAUME, Maire de Tharoux.

Présents : Denis GUILLAUME, Sylvain CHARMASSON, Sylvain CHAPUS, Nathalie MEUNIER BLANCHET

Excusée : Claire CAVAILLES, Michel BRION,

Procuration : Claire CAVAILLES a donné procuration à Sylvain CHAPUS

Michel BRION a donné procuration à Sylvain CHARMASSON

Secrétaire de séance : Nathalie MEUNIER BLANCHET

DÉLIBÉRATION N°1-2023 APPROBATION DU PLU DE THARAUX

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-21 à L153-26 et R123-20 à R123-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 57-2014 en date du 26 août 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération complémentaire n° 20-2017 du 7 mars 2017 précisant les objectifs poursuivis par la municipalité et les déclinant en enjeux spécifiques et localisés ;

Vu le débat et la délibération du Conseil Municipal en date du 2 août 2021 validant les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 28-2022 intégrant le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 29-2022 tirant le bilan de la concertation du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 30-2022 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées et consultées suite à la transmission du projet de PLU arrêté ;

Vu la demande de désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique sur le projet de PLU formulée par la commune de Tharoux en date du 14 juin 2022 ;

Vu la décision du Tribunal Administratif N° E22000052 / 30 du 27/06/2022 désignant Monsieur Jean HODÈS en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à l'élaboration du PLU de Tharoux ;

Vu l'arrêté du Maire n°11-2022 du 19 juillet 2022 soumettant à enquête publique le projet de PLU de Tharoux du mardi 16 août au vendredi 16 septembre 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus le 7 octobre 2022 portant un avis favorable sur le projet de PLU qui sont présentés en annexe de la présente délibération ;

Considérant que trois points spécifiques méritent d'être soulevés :

- 1. En ce qui concerne la délibération complémentaire de 2017 :** La réflexion sur le projet de « éco-hameau » n'a pas été poursuivie après concertation avec la population et consultation des services de l'Etat.
- 2. En ce qui concerne l'unique observation du public :** La commune n'a pas souhaité répondre favorablement au demandeur car, d'une part, le projet était préjudiciable à la silhouette du village et à son caractère patrimonial et d'autre part, le secteur de projet est majoritairement impacté par un aléa feu de forêt très élevé auquel s'ajoute une étroitesse des voies rendant la zone impossible à défendre par les véhicules de défense contre les incendies.
- 3. En ce qui concerne l'avis de l'Etat :** L'OAP patrimoniale a été maintenue après accord des services de l'Etat et suite à des échanges avec les services de l'UDAP. Ainsi les contradictions entre certaines dispositions de l'OAP et les fiches conseils de l'UDAP ont pu être levées.

Considérant que les avis des Personnes Publiques Associées et consultées ainsi que les remarques issues de l'enquête publique ont nécessité des adaptations mineures de PLU de Tharoux, présentées en annexe de la présente délibération et ne remettant pas en cause l'économie générale du document ;

Considérant que le dossier de PLU de Tharoux tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 6 voix pour et 0 voix contre

APPROUVE le PLU de Tharoux tel qu'il est annexé à la présente délibération, en tenant compte des modifications effectuées suite à l'avis des PPA et à l'enquête publique et présentées en annexe de la présente délibération (Annexe à la délibération approuvant le PLU de Tharoux en date du 3 février 2023 : Intégration des avis PPA dans le cadre de l'approbation).

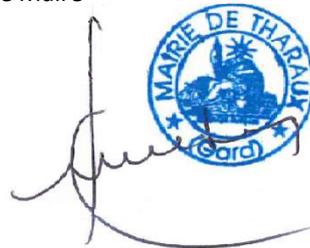
DIT QUE la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

DIT QUE la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

DIT QUE Conformément à l'article L153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Tharoux aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune.

Pour extrait conforme.

Le Maire

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'M. ...'. To the right of the signature is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE THAROUX' at the top and 'Gard' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a castle tower and a sun.

Extrait des délibérations Conseil Municipal de la Commune de Tharaux

Séance du 7 mars 2017

Nombre de membres en exercice : 07

Nombres de membres présents : 07

Date de la convocation : 28/02/2017

Date d'affichage : 28/02/2017

L'an deux mille dix sept et le sept mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Danièle Tayolle, Maire de Tharaux,

Présents : Danièle Tayolle, Sylvain Chapus, Charmasson Sylvain, Alain Aribert, Claudette Aribert, Renaud Marchelidon Mathieu Charmasson, Claudette Aribert, Mathieu Charmasson
Secrétaire de séance : Renaud Marchelidon

Délibération n°20-2017

Délibération complémentaire à celle du 28 août 2014 portant prescription de la révision du Plan d'Occupation du Sol de la Commune de Tharaux

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 28 août 2014 portant sur la prescription du Plan Local d'Urbanisme et la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols. L'intégration des diverses réflexions tant issues des nouveaux éléments de la concertation que des débats au sein du Conseil Municipal nécessite de préciser les objectifs poursuivis par la municipalité en les déclinant en enjeux spécifiques et localisés.

Le Conseil Municipal, après délibération,

PRECISE les objectifs poursuivis par la municipalité en les déclinant en enjeux spécifiques et localisés:

- ✎ Préserver l'intégralité du village de Tharaux et ses spécificités architecturales.
- ✎ Protéger strictement le patrimoine agricole et naturel; plaine de la Cèze, la Grange de l'Ollier, Cantemerle, les Combas, Barnier, Arbous, Serre de Brus.
- ✎ Réfléchir à la mise en œuvre d'un éco-hameau sur le plateau de Méjannes le Clap.
- ✎ Mettre en cohérence l'urbanisation avec le zonage d'assainissement.
- ✎ Proscrire toute nouvelle urbanisation sur le hameau du Pont.

INDIQUE que, conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9.; et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération complémentaire à celle du 28 août 2014 sera transmise au Préfet et au Sous-préfet de l'arrondissement d'Alès et notifiée:

- ✎ A Monsieur le Président du Conseil Régional,
- ✎ A Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- ✎ A Monsieur le Président d'Alès Agglomération en charge du P.L.H. ,
- ✎ A Monsieur le Président du Pays des Cévennes en charge du SCOT,
- ✎ A Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie d'Alès,

- ✎ A Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,
- ✎ A Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- ✎ Au Centre Régional de la Propriété Forestière,
- ✎ Aux communes limitrophes: Rochegude, Méjannes-le-Clap, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, Saint-Privat-de-Champclos

INDIQUE que conformément aux articles R 123-4 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme.
Mme le Maire



Extrait des délibérations

Conseil Municipal

de la Commune de Tharaux

Séance du 26 aout 2014

Nombre de membres en exercice : 07

Nombres de membres présents : 06

Date de la convocation : 19/08/2014

Date d'affichage : 19/08/2014

L'an deux mille quatorze et le vingt six aout à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Danièle Tayolle, Maire de Tharaux,

Présents : Danièle Tayolle, Sylvain Chapus, Charmasson Sylvain, Alain Aribert, Claudette Aribert, Renaud Marchelidon

Excusé : Mathieu Charmasson,

Secrétaire de séance : Aribert Alain

Délibérations n°57-2014 :

Prescription de la révision du POS valant transformation en PLU

Madame le Maire expose au conseil municipal que le Plan d'Occupation des Sols (POS), tel qu'il a été approuvé le 4 septembre 2014 (3^e modification), ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune pour les raisons suivantes :

↳ la loi SRU (Solidarité et Renouveau Urbain) du 13 décembre 2000, qui a donné naissance au PLU, impose de passer obligatoirement au PLU à l'occasion de toute révision du POS. La commune, à ce jour, ne pouvant procéder qu'à des modifications du POS (ajustements mineurs), la loi ALUR (dite loi Duflot du 24 mars 2014) qui a pour objectif de réguler les dysfonctionnements du marché, à protéger les propriétaires et les locataires et à permettre l'accroissement de l'offre de logements dans des conditions respectueuses des équilibres des territoires, impose de passer au PLU avant la date butoir du 31 décembre 2015.

↳ Si ce n'était pas le cas, la loi imposerait de revenir au RNU (Règlement National d'Urbanisme). Il est nécessaire d'envisager une révision du POS avec transformation en PLU.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

CONSIDERANT *le Plan d'Occupation des Sols tel qu'il a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 4 septembre 2012,*

CONSIDERANT *qu'il y a lieu de mettre en révision le Plan d'Occupation des Sols sur l'ensemble du territoire communal et de le transformer en PLU, conformément à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme,*

CONSIDERANT *qu'il y a lieu de définir les objectifs poursuivis,*

CONSIDERANT *qu'il y a lieu de fixer les modalités d'une concertation conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme,*

DECIDE DE PRESCRIRE *la révision sur l'ensemble du territoire communal du Plan d'Occupation des Sols (POS) et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.*

DEFINIT les objectifs poursuivis :

- ✓ redéfinir le document d'urbanisme pour qu'il soit adapté aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune,
- ✓ veiller à une utilisation économe des espaces, par l'utilisation des espaces encore disponibles dans les zones bâties, pouvant être le support d'opérations d'aménagement en renouvellement urbain. Cette optimisation de l'espace ne devra pas empêcher la création d'espaces ouverts ou la création de liaisons douces,
- ✓ promouvoir des constructions sobres en énergie à travers le règlement du PLU, pouvant s'intégrer de façon cohérente dans l'espace urbain (droit à l'expérimentation),
- ✓ protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels. Il s'agira de veiller en particulier à la qualité des paysages en entrées de village.

DECIDE D'ASSOCIER pour mener à bien la concertation prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants de Tharau, et les autres personnes concernées. Cette concertation revêtira la forme suivante :

- distribution de courrier,
- ouverture d'un registre en mairie pour y consigner les observations,
- parution dans la presse,
- réunion publique,
- panneaux d'information,

DECIDE QUE la révision du POS et sa transformation en PLU sera élaborée, conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

DECIDE QUE les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du projet de révision de POS avec transformation en PLU, conformément à l'article L 123-7 du code de l'urbanisme, soit à la demande du Préfet, soit à l'initiative du Maire.

DECIDE QUE les personnes publiques autres que l'Etat, conformément à l'article L 123-8 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours de l'élaboration du projet de révision du POS avec transformation en PLU.

DECIDE QUE le Conseil Général sera associé à la révision du POS avec transformation en PLU, et de solliciter auprès de lui la subvention afférente.

DONNE tout pouvoir au maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargés de la révision du POS et sa transformation en PLU.

DONNE autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision du POS et sa transformation en PLU.

SOLLICITE de l'Etat, conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision.

INDIQUE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du POS avec transformation en PLU sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202).

INDIQUE que, conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Général Régional et du Conseil Général Départemental,
- au Président du Pays des Cévennes en charge du SCOT,
- au Président de la C/C de Cèze Cévennes,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président de la Chambre d'Agriculture.

INDIQUE que, conformément à l'article R 130-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera adressée, pour information, au centre de la propriété forestière.

INDIQUE que conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera l'objet

- d'un affichage en mairie durant un mois
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département

Pour extrait conforme.

Mme Le Maire

